

# CHAPITRE 1

## INFORMATION OBLIGATOIRE POUR L'ÉTIQUETTE

### 1. MARQUE DE FABRIQUE

- CARACTERISTIQUES GENERALES

- Généralement, l'information la plus importante sur l'étiquette
- Le Nom sous lequel une boisson maltée ou une ligne de boissons maltées sont présentées sur le marché

**REMARQUE** : Si la boisson maltée n'est pas vendue sous une marque de fabrique, le nom de l'embouteilleur, empaqueteur ou importateur [mentionné sur le devant du conteneur] devient la marque de fabrique

- MARQUE DE FABRIQUE TROMPEUSE

Un nom qui définit l'âge, l'origine, l'identité ou d'autres caractéristiques de la boisson maltée n'est pas autorisé à **MOINS QUE** le nom, qu'il soit isolé, ou en association avec d'autres documents imprimés ou graphiques :

- Définisse avec précision la boisson maltée **ET**
- Ne véhicule aucune fausse impression sur la boisson maltée

**OU**

- Soit défini avec :
  - Le mot « MARQUE » **OU**
  - Un énoncé qui réfute toute fausse impression créée par la marque de fabrique

- TYPE DE DIMENSION

- Minimum de 2 mm pour les conteneurs plus grands qu'½ pinte (équivalent à 0,228 L)
- Minimum de 1 mm pour les conteneurs d'½ pinte (0,228 L) ou moins

- LISIBILITÉ

- Doit être facilement lisible
- Doit apparaître sur fond qui fait contraste
- Doit apparaître séparément et en dehors de ou être sensiblement mis plus en évidence que le descriptif ou l'information explicative

- EMBLACEMENT

Doit apparaître sur le DEVANT du conteneur

## 2. MENTION DE CATÉGORIE ET DE TYPE DE PRODUIT

- DÉFINITION

L'identité spécifique d'une boisson maltée

- VOIR AUSSI LE CHAPITRE 4, MENTION DE CATÉGORIE ET DE TYPE DE PRODUIT

- TYPE DE DIMENSION

- Minimum de 2 mm par conteneur plus grand qu'½ pinte (0,228 L)
- Minimum de 1 mm par conteneur d'½ pinte (0,228 L) ou moins

- LISIBILITÉ

- Doit être facilement lisible
- Doit apparaître sur fond qui fait contraste
- Doit apparaître séparément et en dehors de ou être sensiblement mis plus en évidence que le descriptif ou l'information explicative,

- EMBLACEMENT

Doit figurer sur le DEVANT du conteneur

## 3. NOM ET ADRESSE

- OBLIGATOIRES

- Pour les boissons maltées nationales

Le nom et l'adresse du producteur/embouteilleur ou empaqueteur doit figurer sur l'étiquette, précédé éventuellement d'une phrase explicative appropriée, telle que « BRASSÉE ET MISE EN BOUTEILLE/ EMPAQUETÉE PAR », « BRASSÉE PAR » ou « MISE EN BOUTEILLE/EMPAQUETÉE PAR »

### **COMMENTAIRE :**

- « MISE EN BOUTEILLE PAR » est utilisé pour les boissons maltées embouteillées dans des conteneurs d'1 gallon ou moins (3,785 L)
- « EMPAQUETÉ PAR » est utilisé pour les boissons maltées empaquetées dans des conteneurs de plus d'1 gallon (3,785 L)

#### ■ Pour les boissons maltées d'importation

Le nom et l'adresse de l'importateur doivent figurer sur l'étiquette, précédés par une phrase explicative adéquate, telle que « IMPORTÉE PAR », « AGENT EXCLUSIF » ou « AGENT EN EXCLUSIVITÉ POUR LES ÉTATS UNIS »

### ● DÉFINITIONS

#### ■ Nom

La compagnie ou la dénomination sociale ou commerciale identique à celle figurant sur :

Notification du brasseur pour les boissons maltées nationales  
Licence de base pour l'importation de boissons maltées

#### ■ Adresse

Pour les boissons maltées nationales

- Ville et état où la boisson maltée est mise en bouteille ou empaquetée

**REMARQUE :** Le lieu de mise en bouteilles/empaquetage peut figurer dans une liste de toutes les adresses du brasseur à **CONDITION QUE :**

- 1) Le lieu réel de production/mise en bouteille ou empaquetage ne soit pas indiqué avec moins de visibilité que les autres adresses indiquées
- 2) Le lieu réel (adresse) où la boisson maltée est produite/mise en bouteille ou empaquetée soit noté par mode d'impression, codage ou autre marquage sur l'étiquette ou le conteneur
- 3) Le brasseur a déposé un dossier, avant utilisation, expliquant le mode de codage auprès du :

Chief, National Revenue Center  
8002 Federal Office Building  
550 Main Street  
Cincinnati, Ohio 45202-3263

### **OU**

- Ville et État du lieu principal d'activités professionnelles de l'embouteilleur/empaqueteur (voir la section de cette rubrique intitulée « LIEU PRINCIPAL D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES »)

**REMARQUE** : L'adresse doit être identique à celle mentionnée sur le dossier du brasseur

Pour les boissons maltées importées

Ville et État du lieu principal d'activités professionnelles de l'importateur (voir la section de cette rubrique intitulée « LIEU PRINCIPAL D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES »)

**REMARQUE** : L'adresse doit être identique à celle mentionnée sur la licence de base

- LIEU PRINCIPAL D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

- Utilisation

Pour les boissons maltées nationales

Le lieu principal d'activités professionnelles peut être utilisé sur les étiquettes à la place de l'adresse du local ou la boisson maltée a été produite/embouteillée ou emballée

Pour les boissons maltées importées

L'adresse du lieu principal d'activités professionnelles doit figurer sur l'étiquette

- Conditions d'utilisation

L'adresse du lieu principal d'activités professionnelles doit être un lieu où se déroulent les opérations de production/mise en bouteille ou emballage

L'emplacement réel (adresse) ou la boisson maltée est produite /mise en bouteille ou emballée doit figurer par mode d'impression, codage ou tout autre marquage sur l'étiquette du conteneur

**ET**

Le brasseur doit déposer un dossier, avant utilisation, expliquant le mode de codage auprès du :

Chief, National Revenue Center  
8002 Federal Office Building  
550 Main Street  
Cincinnati, Ohio 45202-3263

**REMARQUE** : Ces conditions d'utilisation ne concernent que les brasseries nationales et en aucun cas les importateurs implantés aux USA

- TYPE DE DIMENSION

- Minimum de 2 mm par conteneur plus grand qu'½ pinte (0,228 L)
- Minimum de 1 mm par conteneur d'½ pinte (0,228 L) ou moins

- LISIBILITÉ

- Doit être facilement lisible
- Doit apparaître sur fond qui fait contraste
- Doit apparaître séparément et en dehors de ou être sensiblement mis plus en évidence que le descriptif ou l'information explicative,

- EMPLACEMENT

- Pour des boissons maltées fabriquées dans l'État  
Doit figurer sur le DEVANT du conteneur  
  
**OU**  
Peut être marqué par soudure ou gravé dans le conteneur
- Pour les boisson maltées importées  
Peut apparaître sur le DEVANT, l'ARRIÈRE OU le CÔTÉ du conteneur

#### **4. LE CONTENU NET**

- GÉNÉRALITÉS

- Il n'y a pas de standards de remplissage pour les boissons maltées
- Les boissons maltées peuvent être mises en bouteille ou emballées dans des conteneurs de n'importe quelle taille
- Le contenu doit être exprimé en unités de mesure américaines mais peut aussi être signalé en unités métriques

- ÉNONCÉ D'INDICATION

Si le contenu net du conteneur est :

- Moins d'1 pinte (équivalent à 0,456 L), le contenu net doit être indiqué en onces liquides ou fractions de pinte
- 1 pinte (0,456 L), 1 quart (0,946 L) ou 1 gallon (3,785 L), le contenu net doit être indiqué exactement comme cela
- Plus d'1 pinte (0,456 L) mais moins qu'1 quart (0,946 L), le contenu net doit être indiqué en pintes et onces liquides (0,029 L) ou fractions de quart
- Plus qu'1 quart (0,946 L) mais moins qu'un 1 gallon (3,785 L), le contenu net doit être indiqué en quarts (0,946 L), pintes (0,456 L) et onces liquides (0,029 L) ou fractions de gallon
- Plus d'1 gallon (3,785 L), le contenu doit être indiqué en gallons ou fractions correspondantes

- VOIR AUSSI CHAPITRE 5, CONTENU NET

- TYPE DE DIMENSION

- Minimum de 2 mm par conteneur de plus d'½ pinte (0,228 L)
- Minimum de 1 mm par conteneur d'½ pinte (0,228 L) ou moins

- LISIBILITÉ

- Doit être facilement lisible
- Doit apparaître sur fond qui fait contraste
- Doit apparaître séparément et en dehors de ou être sensiblement mis plus en évidence que le descriptif ou l'information explicative

- EMBLACEMENT

- Doit figurer sur le DEVANT du conteneur

**OU**

- Peut être marqué par SOUDURE ou GRAVÉ dans le conteneur

## 5. TENEUR EN ALCOOL

### • GÉNÉRALITÉS

- Un énoncé de la teneur en alcool est optionnel à moins que  
Cela soit rendu obligatoire par la législation de l'État

### OU

Cela soit interdit par la législation de l'État

- Sauf si prévu autrement dans la législation de l'État, l'énoncé optionnel de la teneur en alcool doit être mentionné en pourcentage de volume. Voir la section « ÉNONCÉ DE DÉCLARATION » dans ce chapitre

### • ÉNONCÉ D'INDICATION

- La teneur en alcool doit être indiquée de la façon suivante :  
« ALCOOL (ALC) \_\_\_\_\_% PAR VOLUME (VOL) » **ou**  
« ALCOOL (ALC) PAR VOLUME (VOL) \_\_\_\_\_% » **ou**  
« \_\_\_\_\_% ALCOOL (ALC) PAR VOLUME (VOL) » **ou**  
« \_\_\_\_\_% ALCOOL (ALC)/VOLUME (VOL) »
- La teneur en alcool doit être exprimée au 0,1% le plus proche **SAUF** pour les boissons maltées contenant moins de 0,5% d'alcool par volume, auquel cas la teneur en alcool doit être exprimée au 0,01% le plus proche

### • DIVERS

L'EXPRESSION	PEUT ÊTRE UTILISÉE POUR DÉFINIR UNE BOISSON MALTÉE CONTENANT...
Peu alcoolisée	Moins de 2,5% d'alcool par volume
Réduite en alcool	Moins de 2,5% d'alcool par volume
Non-alcoolisée	Moins de 0,5% d'alcool par volume <b>REMARQUE</b> : L'énoncé « CONTIENT MOINS DE 0,5% ALC PAR VOL » doit apparaître sur les étiquettes à côté de la mention « NON-ALCOOLISÉE »
Sans alcool	Pas d'alcool (0,0% d'alcool par volume) <b>REMARQUE</b> : L'énoncé de teneur alcoolique « 0,0% ALC PAR VOL » n'a pas à apparaître sauf si la boisson maltée est étiquetée en tant que « SANS ALCOOL »

- SEUILS DE TOLÉRANCE

- Pour les boissons maltées contenant 0,5% ou plus d'alcool par volume–

Un seuil de tolérance de 0,3% en plus ou en moins de la teneur en alcool mentionnée sur l'étiquette est autorisé SAUF QUE, en dehors de toute considération de ce seuil de tolérance :

Une boisson maltée étiquetée comme contenant 0,5% ou plus d'alcool par volume ne pourra contenir en aucun cas moins de 0,5% d'alcool par volume

Aune boisson maltée étiquetée comme « PEU ALCOOLISÉE » ne doit contenir 2,5% ou plus d'alcool par volume

Une boisson maltée étiquetée comme « RÉDUITE EN ALCOOL » ne pourra pas contenir 2,5% d'alcool par volume ou plus

- Pour les boissons maltées contenant moins de 0,5% d'alcool par volume

La teneur réelle en alcool ne pourra pas dépasser la teneur en alcool figurant sur l'étiquette

- TYPE DE DIMENSION

Sauf contre-indication par la législation de l'État :

- Minimum de 2 mm par conteneur plus grand qu'½ pinte (0,228 L)
- Minimum de 1 mm par conteneur d'½ pinte (0,228 L) ou moins
- Maximum de 3 mm par conteneur de 40 onces liquides (1,16 L), ou moins
- Maximum de 4 mm par conteneur contenant plus que 40 onces liquides (1,16 L)

- LISIBILITÉ

Tous les éléments de l'énoncé indiquant la teneur en alcool doivent être :

- Du même type et largeur d'écriture
- D'une même couleur ostensible

- EMBLACEMENT

Cela peut être disposé sur le DEVANT, l'ARRIÈRE ou le CÔTÉ du conteneur



## **6. FD&C (Acte de l'agence fédérale "Food, Drug and Cosmetic") COMMUNICATION JAUNE #5**

- OBLIGATOIRE

« CONTIENT FD&C YELLOW #5 » doit apparaître sur l'étiquette de toute boisson maltée contenant le FD&C Yellow #5

- TYPE DE DIMENSION

- Minimum de 2 mm par conteneur plus grand qu'½ pinte (0,228 L)
- Minimum de 1 mm par conteneur d'½ pinte (0,228 L) ou moins

- LISIBILITÉ

- Doit être facilement lisible
- Doit apparaître sur fond qui fait contraste
- Doit apparaître séparément et en dehors de ou être sensiblement mis plus en évidence que le descriptif ou l'information explicative

- EMBLACEMENT

Peut apparaître sur le DEVANT, l'ARRIÈRE ou le CÔTÉ du conteneur

## **7. INDICATION DE TENEUR EN SACCHARINE**

- OBLIGATOIRE

« L'UTILISATION DE CE PRODUIT PEUT ÊTRE NUISIBLE À VOTRE SANTÉ, CE PRODUIT CONTIENT DE LA SACCHARINE QUI A ÉTÉ INCRIMINÉE COMME CAUSE DE CANCER CHEZ DES ANIMAUX DE LABORATOIRE. » doit figurer sur l'étiquette de toute boisson maltée contenant de la saccharine

- TYPE DE DIMENSION

- Minimum de 2 mm par conteneur plus grand qu'½ pinte (0,228 L)
- Minimum de 1 mm par conteneur d'½ pinte (0,228 L) ou moins

- LISIBILITÉ

- Doit être facilement lisible
- Doit apparaître sur fond qui fait contraste
- Doit apparaître séparément et en dehors de toute autre information sur l'étiquette

- EMBLEMEMENT

Peut apparaître sur le DEVANT, l'ARRIÈRE ou le CÔTÉ du conteneur

## 8. INDICATION DE TENEUR EN SULFITE

- OBLIGATOIRE

La mention « CONTIENT un (des) AGENT(S) A BASE DE SULFITE » ou l'indication de l'identité du (des) sulfite(s) spécifique(s) doit apparaître sur l'étiquette de toute boisson maltée contenant 10 parties par million (ppm) ou plus de dioxyde de soufre

- TYPE DE DIMENSION

- Minimum de 2 mm par conteneur plus grand qu'½ pinte (0,228 L)
- Minimum de 1 mm par conteneur d'½ pinte (0,228 L) ou moins

- LISIBILITÉ

- Doit être facilement lisible
- Doit apparaître sur fond qui fait contraste
- Doit apparaître séparément et en dehors de, ou doit être sensiblement plus apparent que le descriptif ou l'information explicative

- EMBLEMEMENT

Peut apparaître sur le DEVANT, l'ARRIÈRE ou le CÔTÉ du conteneur

## 9. INDICATION DE TENEUR EN ASPARTAME

- OBLIGATOIRE

La mention « PHÉNYLCETONURIQUES : CONTIENT DE LA PHÉNYLALANINE » doit figurer sur l'étiquette de toute boisson maltée contenant de l'aspartame

- TYPE DE DIMENSION

- Le texte entier de la mention ci-dessus doit apparaître en lettres majuscules
- Minimum de 2 mm par conteneur plus grand qu'½ pinte (0,228 L)
- Minimum de 1 mm par conteneur d'½ pinte (0,228 L) ou moins

- LISIBILITÉ

- Doit être facilement lisible
- Doit apparaître sur fond qui fait contraste
- Doit apparaître séparément et en dehors toute autre information sur l'étiquette

- EMBLACEMENT

Peut apparaître sur le DEVANT, l'ARRIÈRE ou le CÔTÉ du conteneur

## 10. INDICATION DE DANGER POUR LA SANTÉ

- OBLIGATOIRE

L'énoncé suivant doit figurer sur toutes boissons alcoolisées en vente ou distribution aux USA contenant un minimum de 0,5% d'alcool par volume, qui sont destinées à la consommation humaine et mises en bouteille à date de ou après le 18 Novembre 1989 :

**MISE EN GARDE PAR LE GOUVERNEMENT** : (1) Selon l'avis du « Surgeon General » (directeur de la santé publique des USA), les femmes ne devraient pas boire des boissons alcoolisées lors de leur grossesse à cause du risque d'anomalies congénitales chez l'enfant, (2) La consommation de boissons alcoolisées nuit à votre capacité de conduire une voiture ou d'opérer toute machine, et peut être la cause de problèmes de santé.

- FORMAT

- Les mots « MISE EN GARDE PAR LE GOUVERNEMENT » doivent figurer en lettres majuscules et en caractères gras
- Le reste de l'énoncé ne doit pas nécessairement être en caractères gras
- L'énoncé doit apparaître dans un paragraphe unique

- TYPE DE DIMENSION

- Minimum de 3 mm par conteneur plus grand que 3 L (101 onces liquides)
- Minimum de 2 mm par conteneur plus grand que 237 mL (8 onces liquides) jusqu'à 3 L (101 onces liquides)
- Minimum d'1 mm par conteneur de 237 mL (8 onces liquides) ou moins

- LISIBILITÉ

- Doit être facilement lisible dans des conditions normales et apparaître sur un fond qui fait contraste
- Doit figurer séparément et en dehors de toute autre information sur l'étiquette
- Ne doit pas dépasser le nombre maximum de caractères par inch (1 inch = 2,54 cm) :

<u>Exigence de taille de type minimum</u>	<u>Maximum de caractères par inch</u>
1 mm	40
2 mm	25
3 mm	12

- EMPLACEMENT

Peut apparaître sur le DEVANT, l'ARRIÈRE ou le CÔTÉ du conteneur

## 11. PAYS D'ORIGINE

- FORMULAIRE DE DEMANDE

Obligatoire selon la législation du service des douanes américaines pour toute boisson maltée importée

- FORMAT

- « PRODUIT/FABRIQUÉ en \_\_\_\_\_ »  
(remplir la partie laissée en blanc avec le nom du pays dans lequel la boisson maltée a été produite/brassée)
- « PRODUIT/BRASSÉ EN » or « PRODUIT/BRASSÉ ET MISE EN BOUTEILLE OU EMPAQUETÉ EN \_\_\_\_\_ »  
(remplir la partie laissée en blanc par le nom du pays dans lequel la boisson maltée a été produite/brassée ou produite/brassée et mise en bouteille ou emballée)
- « PRODUITE/BRASSÉE PAR » ou « PRODUITE/BRASSÉE ET MISE EN BOUTEILLE OU EMPAQUETÉE PAR \_\_\_\_\_ »  
(remplir la partie laissée en blanc avec le nom du producteur/brasseur ou producteur/brasseur et embouteilleur ou emballer et fournir l'adresse (pays ou

ville et pays) ou la boisson maltée a été produite/brassée ou produite/brassée et mise en bouteille ou emballée)

- « ALE (bière à haute fermentation) de \_\_\_\_\_ »  
(Remplir la partie laissée en blanc avec le nom du pays ou la bière « ale » a été produite/brassée), c'est à dire, le nom du pays avec indication de la catégorie et/ou type et catégorie

- TYPE DE DIMENSION

Il n'y a pas d'exigences de tailles requises

- LISIBILITÉ

Il n'y a pas d'exigences de lisibilité

- EMPLACEMENT

Peut apparaître sur le DEVANT, l'ARRIÈRE ou le CÔTÉ du conteneur